

Arrêt

**n° 115 845 du 17 décembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine yaka et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2007, vous seriez membre de l'association des compagnons d'Etienne Tshisekedi.

Le 10 novembre 2010, vous auriez été arrêté dans un bar avec le secrétaire de votre association, alors que vous étiez en train d'organiser une marche vers les ambassades belge et nord américaine. Vous auriez été détenu pendant deux jours avant d'être libéré contre la somme de 100 dollars.

Le 14 octobre 2011, vous auriez été arrêté à votre domicile en raison de vos activités de sensibilisation aux élections. Pendant votre détention, vous auriez subi des mauvais traitements. Vous auriez pu vous enfuir cinq jours plus tard grâce à l'intervention de votre oncle et la corruption d'un commandant. Vous vous seriez caché chez votre tante jusqu'à votre départ du Congo.

Vous auriez quitté votre pays le 13 novembre 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 novembre 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 18 novembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater l'existence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il appert tout d'abord de vos déclarations que malgré une implication active de près de quatre années dans une association de soutien à Etienne Tshisekedi, vos connaissances politiques restent particulièrement limitées.

Ainsi, vous mentionnez, alors que vous auriez sensibilisé les jeunes aux élections, que seulement des élections présidentielles auraient été organisées en date du 28 novembre 2011 (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Or d'après des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif, des élections parlementaires ont été organisées à cette même date.

Invité à mentionner les grands meetings organisés par l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), vous vous limitez à mentionner l'organisation d'un meeting au stade Martyr mais ne plus vous souvenir quand celui-ci aurait eu lieu (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA).

Vous mentionnez également avoir participé au congrès de l'UDPS en 2010, mais ne plus savoir combien de temps aurait duré celui-ci (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Or selon, les informations en notre possession, celui-ci a duré plusieurs jours (10 au 14 décembre 2010), durée particulièrement significative.

Vous restez également dans l'impossibilité de mentionner la date du retour d'Etienne Tshisekedi au Congo (p. 7 du rapport d'audition du CGRA), alors que celui-ci a été absent pendant près de trois années du pays. Cette méconnaissance est particulièrement surprenante dans le chef d'un membre actif de l'association des compagnons d'Etienne Tshisekedi.

Vous ne pouvez également mentionner si le Président de l'UDPS aurait connu des problèmes ou non avec la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) avant les élections (p. 7 du rapport d'audition du CGRA).

De même, prié de mentionner les éléments en votre connaissance sur Etienne Tshisekedi, vous vous limitez à mentionner qu'il est responsable, lutte contre l'occupation du pays, qu'il a été premier Ministre de Mobutu et quelques éléments personnels tels qu'il est du Kassaï, qu'il a fait des études de droit et qu'il a une famille (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de l'implication politique que vous invoquez les instances d'asile seraient en droit d'attendre une connaissance plus détaillée dans votre chef de l'homme politique que vous prétendez soutenir.

Par ailleurs, vous affirmez que l'emblème de l'UDPS du candidat Etienne Tshisekedi serait composé d'une houe et d'un rameau attaché par une liane se trouvant au milieu de la carte du Congo (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert des informations en notre possession, que l'emblème de

l'UDPS se compose de la carte géographique du pays en rose, qui repose sur la houe, la scie et la plume, en bleu ciel, et lié par une corde jaune (art. 12 des statuts de l'UDPS).

Vous restez également dans l'impossibilité de mentionner si l'UDPS a organisé des manifestations dans le cadre de la campagne électorale entre janvier et novembre 2011 (p. 12 du rapport d'audition du CGRA).

Dès lors au vu de ce qui précède, votre engagement politique, qui serait à la base des problèmes que vous auriez rencontrés au pays, ne peut être attesté par les instances d'asile.

De plus, il ressort de vos déclarations au sujet de votre première arrestation et détention, que vous auriez été libéré et que votre dossier aurait été classé sans suite (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, ce fait ne peut nullement justifier une crainte actuelle de persécution dans votre chef.

De même, il est étonnant qu'un commandant et trois autres policiers aient pris le risque de vous aider à vous enfuir au vu des risques que ceux-ci pourraient encourir suite à cet acte (p. 5 du rapport d'audition du CGRA).

Il est également surprenant qu'après vous être enfui de votre lieu de détention, vous vous soyez caché chez un membre de votre famille (p. 6 du rapport d'audition du CGRA), lieu où vu la proximité du lien familial, vous auriez pu rapidement être retrouvé.

En outre, vous mentionnez que vous vous réunissiez une fois par mois depuis 2007, afin de réfléchir à votre stratégie pour les élections présidentielles (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Il est dès lors particulièrement surprenant que vous ne puissiez que mentionner le fait de parler de bouche à oreille des élections, comme seule stratégie mise en oeuvre par votre association (pp. 9 et 11 du rapport d'audition du CGRA).

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle annexe à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. *Amnesty International, RDC — craintes pour les droits humains, 14 février 2011*

4. *Rapport du BUREAU CONJOINT NUDH, DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES EN PERIODE PRE-ELECTORALE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, novembre 2011.*

5. *Acte de naissance du requérant ».*

3.3.2. Par courrier recommandé du 26 février 2013, elle communique une copie de la carte de membre de l'association dont affirme faire partie le requérant ainsi qu'une attestation du président de cette association (dossier de la procédure, pièce 3).

3.3.3. En date du 18 mars 2013, la partie défenderesse dépose une pièce complémentaire intitulée « *Authentification de documents : Carte de membre, attestation* » (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments des parties.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »). La partie requérante conteste quant à elle la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.3. Après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise.

5.3.1. Le Conseil relève en effet que les griefs de la décision attaquée ne reposent en grande partie que sur des éléments périphériques du récit du requérant et sont peu pertinents.

5.3.2. En effet, le fait que le requérant ne connaisse pas ou peu l'U.D.P.S. ou les actions menées par ce parti importe peu, ce dernier n'ayant jamais affirmé avoir adhéré à ce parti mais bien être membre de l'association des compagnons d'Etienne Tshisekedi. Or, le Conseil constate, d'une part, que la décision

attaquée ne conteste pas clairement l'appartenance du requérant à cette association et, d'autre part, que le document de réponse intitulé « *Authentification de documents : Carte de membre, attestation* » atteste l'authenticité de la carte de membre du requérant et de l'attestation rédigée par le président de cette dernière. La partie défenderesse n'apporte par ailleurs aucun élément ou argument susceptible de remettre en doute la fiabilité de la source contactée par son service de documentation ni, partant de la sincérité du témoignage du président de cette association. A l'examen du dossier de la procédure, le Conseil n'estime pas devoir porter une appréciation différente sur ces différents éléments.

5.3.3. Le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause la crédibilité des problèmes que le requérant invoque avoir rencontrés avec ses autorités, les griefs épinglés à cet égard dans la décision attaquée manquant de pertinence et les déclarations du requérant étant suffisamment circonstanciées, précises et concordantes sur ces différents points. En particulier, le Conseil ne peut faire sien le motif tirés des invraisemblances relevées dans la décision attaquée concernant les arrestations dont le requérant invoque avoir été victime, lesquelles ne suffisent pas à remettre en cause la réalité des faits invoqués par le requérant à cet égard.

5.3.4. Les arrestations et mauvais traitements dont a été victime le requérant sont, par leur gravité, constitutifs de persécutions. Conformément au nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

5.3.5. L'analyse des autres motifs de l'acte querellé n'énerve pas davantage les développements qui précèdent. A cet égard, le Conseil estime devoir rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Sa crainte se rattache à ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE